

ecclésiastique de Québec, laquelle renferme maintenant les trois provinces de Québec, de Montréal et d'Ottawa ; elles sont même d'obligation là où, faute d'église, on fait les offices paroissiaux dans quelque édifice provisoire.

2o Un usage qui n'a rien de contraire aux règles canoniques, a donné, en ce pays, un sens large au mot *église*, et l'a étendu, non pas à toute espèce de chapelles, mais aux oratoires qui, sous quelques rapports, ressemblent à des églises. Parfois, on pourra douter si tel ou tel oratoire rentre dans cette catégorie ; alors, comme il est important que l'uniformité soit gardée, quelle que soit l'opinion des divers chapelains qui se succèdent, on doit s'en rapporter à la décision de l'ordinaire.

2ème Question. — La messe de la solennité transférée doit-elle être chantée ?

Réponse. — 1o Dans ces sortes d'indults, le Saint-Siège exige ordinairement que la messe soit chantée, sans quoi la solennité est impossible ; tel est le cas en France, en Belgique, etc.

2o Mais en vertu de notre indult, une messe basse peut suffire ; et même elle est obligatoire dans les églises paroissiales où l'on serait empêché ce jour-là de chanter la messe.

3o L'extension des solennités transférées aux oratoires et chapelles n'étant qu'une pure faveur, l'autorité diocésaine peut exiger, comme condition ordinaire, que la messe y soit chantée.

4o Telle est la règle promulguée pour le diocèse de Montréal, par une ordonnance en date du 14 septembre 1885 ; et la pratique contraire, s'il en reste encore quelque trace, ne serait qu'un abus, à moins d'une dispense très expresse.

SOCIÉTÉ D'UNE MESSE

Archevêché de Montréal, le 29 mars 1900.

M. l'abbé JOSEPH DEQUOY, curé de Contrecoeur, décédé hier, était membre de la Société d'une messe.

EMILE ROY, ptre, Chancelier.